



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

Arrêté n° 64-2026-08-21-00012

**portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur une partie du
domaine public maritime et sur le domaine public fluvial salé**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

**Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et ses articles L.422-27, L. 422-28 et R. 422-82 à R. 422-91 relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Code de l'environnement et de ses articles D. 422-114 à D. 422-127 portant sur l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 fixant les modalités de gestion des RCFS dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2014 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime ;

VU le décret du 05 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 09 juillet 2026 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis favorable du Conservatoire du littoral en date du 10 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juillet 2026 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 23 juillet au 13 août 2026 inclus, et l'absence d'avis rendus ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet des Pyrénées-Atlantiques à compter du 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 45 alinéa 2 du décret 2004-374 du 29 avril modifié sus-visé, « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ».

CONSIDÉRANT que les articles L. 422-27 et R. 422-89 à 90 du Code de l'environnement prévoient que des réserves de chasse et de faune sauvage peuvent être créées pour protéger le gibier et les populations d'oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT les arrêtés précédents interdisant la chasse sur le domaine public maritime ainsi que sur le domaine public fluvial salé et réglementant l'accès en baie de Chingoudy ;

CONSIDÉRANT que les rivages des Pyrénées-Atlantiques et les embouchures des cours d'eau abritent une avifaune côtière et marine patrimoniale ;

CONSIDÉRANT que la zone d'estran sablo-vaseux de la baie de Chingoudy permet le développement d'herbiers favorable à l'alimentation et au repos d'anatidés et de limicoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le piétinement et le dérangement sur cette zone d'estran ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Périmètre de la RCFS

Les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial salé des Pyrénées-Atlantiques érigées en réserve de chasse et de faune sauvage sont désignées ci-après et cartographiées en annexe 1.

	Limite inférieure	Limite supérieure
Domaine public maritime (DPM)	300 mètres à partir des basses eaux. A l'exception de la baie de Saint-Jean-de-Luz, où les 300 mètres sont pris à partir de la « <i>Digue de Zoko</i> ».	Limite haute du DPM
Domaine public fluvial salé (DPF)	Limite basse du DPF	Salure des eaux : - La Bidassoa : 43,3278°N / 1,7380°E - La Nivelle : 43,3503°N / 1,6220°E - La Nive : 43,4554°N / 1,4832°E - L'Adour : 43,5017°N / 1,2996°E

Article 2 : Chasse interdite

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Article 3 : Dérogation pour les plans de chasse et plan de gestion cynégétique pour le grand gibier

Par dérogation, l'exécution des plans de chasse cerf et chevreuil, ainsi que des plans de gestion cynégétique sanglier, est autorisée dans la réserve de chasse et de faune sauvage, lorsqu'elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Elle ne peut être réalisée que dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux cynégétiques annuels.

Article 4 : Capture de gibier vivant

Des captures de gibier vivant destinées au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront être autorisées dans la réserve de chasse et de faune sauvage, dans les conditions fixées par l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Destruction des espèces susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)

La destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, est autorisée par piégeage en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage, selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

Article 6 : Réglementation spéciale dans la baie de Chingoudy

Pour limiter les perturbations affectant les zones d'alimentation, de repos et de nidification des oiseaux marins et côtiers au sein de la baie de Chingoudy, l'accès aux personnes, aux animaux de compagnie et aux véhicules sont interdits dans les zones localisées à l'annexe 2.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents chargés de missions de police, de secours et de sécurité civile, ainsi qu'aux agents des services de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs prestataires dans l'exercice de leurs missions.

Toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Signalétique

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics de la réserve.

Article 8 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par les soins de chaque maire pendant deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

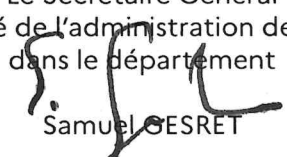
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du ministre. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 AOÛT 2026**

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État
dans le département


Samuel GESRET

Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage sur une partie du domaine public maritime et sur le domaine public fluvial salé

Annexe 1



Périmètre de réglementation spéciale dans la baie de Chingoudy
RCFS DPM - DPF salé

